

COMMUNE DE SAINT MARTIN LACAUSSADE

N° 2025-11.20.0017

ARRÊTE PORTANT OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de SAINT MARTIN LACAUSSADE,

Vu les articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2214-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1, L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics,

Vu la demande présentée le 20 Novembre 2025, par M. BUISSON Johan, vice-président de l'association Rugby Stade Blayais, relative à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à la salle Jacques Narbonne, le Samedi 22 Novembre 2025 à l'occasion du Loto Stade Blayais Rugby.

ARRÊTE

ARTICLE 1.- Le Rugby Stade Blayais , est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie, au local de la Maison des Associations, prêté par la commune de St Martin Lacaussade, le Samedi 22 Novembre 2025 à partir de 18H00 jusqu'au Dimanche 23 Novembre 2025 à 01H00.

ARTICLE 2.- Ampliation sera transmise à :
Monsieur le Commandant de Gendarmerie et notifiée au pétitionnaire.

Fait à SAINT MARTIN LACAUSSADE, le 20 Novembre 2025



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.